



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
13 août 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada*

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le sixième rapport périodique du Canada (CCPR/C/CAN/6) à ses 3176^e et 3177^e séances (CCPR/C/SR.3176 et CCPR/C/SR.3177), les 7 et 8 juillet 2015. À sa 3192^e séance (CCPR/C/SR.3192), le 20 juillet 2015, le Comité a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le sixième rapport périodique du Canada. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer avec la délégation de haut niveau de l'État partie un dialogue constructif au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité remercie l'État partie de ses réponses écrites (CCPR/C/CAN/Q/6/Add.1) à la liste de points à traiter, qui ont été complétées par les réponses données oralement par la délégation et les renseignements complémentaires qui lui ont été communiqués par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et institutionnelles suivantes prises par l'État partie :

a) Adoption de la loi sur les droits de l'homme de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, en 2010;

b) Adoption de la loi sur les relations familiales dans l'île du Prince Édouard qui légalise le mariage entre personnes du même sexe, en 2008;

c) Modification du système des droits de l'homme de l'Ontario, qui rend possible la présentation directe de plaintes au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

4. Le Comité salue en outre la ratification par l'État partie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 11 mars 2010.

* Adoptées par le Comité à sa 114^e session (29 juin-24 juillet 2015).



C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Constatations au titre du Protocole facultatif

5. Le Comité est préoccupé par la réticence de l'État partie à se conformer à toutes les constatations et mesures provisoires adoptées par le Comité au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte (premier Protocole facultatif), s'agissant en particulier des recommandations en vue d'un réexamen des demandes pour motif humanitaire. Il regrette l'absence dans l'État partie d'un mécanisme approprié qui serait chargé de l'application des constatations en vue, entre autres, d'assurer aux victimes des recours utiles (art. 2).

L'État partie devrait revoir sa position concernant les constatations et les mesures provisoires adoptées par le Comité au titre du premier Protocole facultatif. Il devrait prendre toutes les mesures requises pour mettre en place les mécanismes et procédures voulus afin de donner pleinement effet aux constatations du Comité visant à garantir un recours utile en cas de violation du Pacte. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 33 (2009).

Entreprises et droits de l'homme

6. Tout en sachant gré au Gouvernement des informations qu'il a fournies, le Comité est préoccupé par les allégations de violation des droits de l'homme par des sociétés canadiennes opérant à l'étranger, en particulier par des entreprises minières, et par le fait que les victimes de telles violations n'ont pas accès à des moyens de recours. Il regrette l'absence d'un mécanisme indépendant efficace qui serait habilité à enquêter sur les plaintes contre des violations imputées à de telles entreprises, situation qui nuit à l'exercice des droits de l'homme des victimes, ainsi que l'absence d'un cadre juridique qui faciliterait le traitement de ces plaintes (art. 2).

L'État partie devrait : a) renforcer l'efficacité des mécanismes en place pour garantir que toutes les entreprises canadiennes relevant de sa juridiction, en particulier les entreprises minières, respectent les normes relatives aux droits de l'homme dans leurs activités à l'étranger; b) envisager de créer un mécanisme indépendant habilité à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par de telles entreprises à l'étranger; et c) mettre en place un cadre juridique offrant des moyens de recours aux victimes des activités de ces entreprises à l'étranger.

Égalité entre les sexes

7. Le Comité est préoccupé par les inégalités persistantes entre les hommes et les femmes et, en particulier, par : a) les importants écarts de rémunération, qui sont plus marqués dans certaines provinces telles que l'Alberta et la Nouvelle-Écosse, et qui touchent de manière disproportionnée les femmes à faible revenu, en particulier celles appartenant à des minorités et les femmes autochtones; b) le fait que la législation relative à l'égalité de rémunération diffère aux niveaux fédéral, provincial et territorial et dans les secteurs public et privé, et fait défaut dans certaines provinces; c) la sous-représentation des femmes aux postes de responsabilité dans les secteurs public et privé; et d) le fait que l'égalité en matière d'emploi n'est pas appliquée ou garantie dans le secteur privé sur l'ensemble du territoire canadien. Il regrette en outre que l'État partie n'ait pas encore adopté de règlement d'application de la loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public (art. 3).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour garantir aux hommes et aux femmes un salaire égal pour un travail de valeur égale sur tout son territoire en

mettant en particulier l'accent sur les femmes appartenant à des minorités et les femmes autochtones. Il devrait veiller à ce que toutes les provinces et tous les territoires adoptent un cadre législatif sur l'égalité de rémunération applicable aux secteurs public et privé, et prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail sur l'équité salariale à tous les niveaux. L'État partie devrait promouvoir une meilleure représentation des femmes aux postes de responsabilité tant dans le secteur privé que dans le secteur public et faire en sorte que des recours utiles soient offerts aux femmes victimes de discrimination fondée sur le sexe.

Violence à l'égard des femmes

8. Le Comité est préoccupé par le nombre de cas toujours élevé de violence intrafamiliale dans l'État partie, notamment à l'égard des femmes et des filles, dont sont surtout victimes les femmes autochtones et les femmes appartenant à des minorités. Le Comité est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles : a) un nombre restreint de cas sont signalés à la police par les victimes; b) il n'y a pas suffisamment de foyers d'accueil, de services d'appui et d'autres mécanismes de protection en faveur des victimes, ce qui les empêcherait de quitter leur partenaire violent; et c) les violences commises ne font pas l'objet d'enquêtes sérieuses et les personnes qui s'en rendent coupables ne sont pas poursuivies, condamnées et dûment sanctionnées. Le Comité est en outre préoccupé par le manque de données statistiques sur la violence intrafamiliale, notamment sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées, les peines infligées et les réparations accordées (art. 3, 6 et 7).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour combattre fermement la violence intrafamiliale sous toutes ses formes, en particulier à l'égard des femmes, en accordant une attention particulière aux femmes appartenant à des minorités et aux femmes autochtones. Il devrait en particulier : a) prendre des mesures pour appliquer de manière effective la législation pénale aux niveaux fédéral, provincial et territorial; b) mettre en place des mécanismes de plainte pour les victimes de la violence intrafamiliale, protéger ces dernières contre tout acte de représailles et leur assurer le soutien de la police; c) enquêter sur tous les cas signalés, poursuivre les responsables et leur infliger des peines appropriées; d) augmenter le nombre de foyers d'accueil, de services d'appui et d'autres mécanismes de protection; et e) appliquer de manière effective les politiques et programmes adoptés à tous les niveaux et assurer l'application effective de la loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes.

Meurtres et disparitions de femmes et de filles autochtones

9. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes et les filles autochtones comprennent un nombre disproportionné de victimes de formes de violence mettant la vie en danger, de meurtres et de disparitions. Il est notamment préoccupé par l'absence de mesures adéquates et efficaces face à cette situation dans tout le territoire canadien. Tout en notant que le Gouvernement de la Colombie-Britannique a publié un rapport sur la Commission d'enquête sur les femmes disparues, et a adopté des textes de loi sur les personnes disparues et que le Gouvernement de l'État partie met en œuvre un plan d'action contre la violence dans la famille et les crimes violents à l'égard des femmes et des filles autochtones, le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur les mesures prises pour enquêter sur de telles infractions et poursuivre et sanctionner les responsables (art. 3 et 6).

L'État partie devrait, en priorité : a) s'occuper de la question des femmes et des filles autochtones tuées et portées disparues en effectuant une enquête nationale,

comme l'a préconisé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en consultation avec les organisations de femmes autochtones et les familles des victimes; b) revoir sa législation aux niveaux fédéral, provincial et territorial et coordonner les interventions policières à travers le pays pour prévenir de tels meurtres et disparitions; c) enquêter sur ces infractions et poursuivre et punir les responsables et accorder une réparation aux victimes; et d) s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.

Lutte contre le terrorisme

10. Le Comité prend note du fait que l'État partie a besoin d'adopter des mesures pour combattre les actes terroristes et, notamment, d'élaborer les textes de loi requis pour prévenir de tels actes. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles : a) le projet de loi C-51 portant modification de la loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité confère un vaste mandat et de larges pouvoirs au Service canadien du renseignement de sécurité pour agir au niveau national et à l'étranger, ce qui peut donner lieu à une surveillance de masse et entraver des activités protégées par le Pacte sans garanties juridiques claires et suffisantes; b) le projet de loi C-51 génère, dans le cadre de la loi sur la communication d'informations ayant trait à la sécurité du Canada, un échange accru d'informations entre les organismes du Gouvernement fédéral sur la base d'une définition très large des activités qui portent atteinte à la sécurité du Canada, ce qui n'empêche pas totalement l'échange d'informations inexacts ou inutiles, c) le projet de loi C-51 prévoit l'élaboration d'un programme de listes d'interdiction de vol dépourvu de procédure claire qui permettrait d'informer la personne concernée de sa situation et autorisant un examen judiciaire mené secrètement et couvert par le système d'avocats spéciaux. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'un mécanisme de supervision adéquat et efficace qui permettrait de contrôler les activités des services de sécurité et du renseignement, et par le fait que les mécanismes en place n'ont pas les ressources et les pouvoirs nécessaires pour surveiller de telles activités (art. 2, 14, 17, 19, 20, 21 et 22).

L'État partie devrait s'abstenir d'adopter une législation qui impose des restrictions indues à l'exercice des droits protégés par le Pacte. Il devrait en particulier : a) veiller à ce que sa législation antiterroriste prévoie des garanties juridiques suffisantes et n'entrave pas l'exercice des droits protégés par le Pacte; b) envisager de revoir le projet de loi C-51 pour s'assurer de sa compatibilité avec le Pacte; c) fournir des garanties suffisantes pour assurer que l'échange d'informations au titre de la loi sur la communication d'informations ayant trait à la sécurité du Canada ne soit pas à l'origine de violations des droits de l'homme; d) mettre en place des mécanismes de contrôle des services de sécurité et du renseignement qui soient efficaces et adéquats et les doter des pouvoirs nécessaires ainsi que de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat; e) associer le pouvoir judiciaire au processus d'autorisation des mesures de surveillance; et f) mettre en place une procédure claire pour permettre aux personnes dont le nom figure sur la liste d'interdiction de vol d'être rapidement informées et de contester une telle mesure devant les tribunaux avec l'assistance d'un conseil.

Usage excessif de la force pendant les manifestations et responsabilité de la police

11. Le Comité est préoccupé par les renseignements dont il dispose faisant état d'un usage excessif de la force par des policiers lors des arrestations massives effectuées dans le contexte de manifestations qui se sont déroulées aux niveaux fédéral et provincial, en particulier les manifestations en lien avec la question des terres

autochtones, l'opposition au G-20 en 2010 et les mouvements étudiants à Québec en 2012. Il est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles les plaintes ne donnent pas toujours lieu à l'ouverture rapide d'une enquête et les sanctions imposées seraient indulgentes. Il note les efforts consentis par l'État partie pour mettre en place des mécanismes de surveillance et d'établissement des responsabilités, chargés d'enquêter sur les incidents graves dans lesquels la police a été impliquée aux niveaux fédéral, provincial et territorial, mais il est préoccupé par les renseignements faisant état du manque d'efficacité de ces mécanismes. Il regrette le manque de données statistiques sur l'ensemble des plaintes, enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions visant des membres de la police, à tous les niveaux (art. 7).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour que toutes les allégations de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par la police fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale confiée à des organes de contrôle forts et indépendants, dotés de ressources suffisantes à tous les niveaux, et pour que les auteurs de ces violations soient poursuivis et dûment sanctionnés.

Rétention d'immigrants, demandes d'asile et non-refoulement

12. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une personne entrée illégalement sur le territoire de l'État partie peut être placée en rétention pendant une période indéterminée et que, en application du paragraphe 1) de l'article 20.1 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, tout migrant ou demandeur d'asile dont l'arrivée est désignée comme une « arrivée irrégulière » peut être placé en rétention obligatoire jusqu'à ce que son statut de demandeur d'asile soit établi; ces personnes ne bénéficieraient pas des mêmes droits que celles arrivées « de manière régulière ». Le Comité est aussi préoccupé par le fait que les ressortissants de pays d'origine désignés ne peuvent pas faire appel auprès de la Section d'appel des réfugiés lorsque leur demande d'asile a été rejetée et ne peuvent obtenir un contrôle judiciaire qu'auprès de la Cour fédérale, ce qui accroît le risque, pour ces personnes, d'être refoulées. Enfin, il note avec inquiétude les coupes faites en 2012 dans le Programme fédéral de santé intérimaire, qui se sont traduites, pour de nombreux migrants en situation irrégulière, par la perte de l'accès aux services de santé de base (art. 2, 7, 9 et 13).

L'État partie devrait s'abstenir de placer en rétention les migrants en situation irrégulière pendant une période d'une durée indéterminée; il devrait aussi faire en sorte que la rétention soit une mesure de dernier recours, qu'une durée maximale raisonnable de rétention soit fixée et que des mesures non privatives de liberté et d'autres solutions soient prévues pour les migrants placés dans les centres de rétention. Il devrait aussi réviser la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour offrir aux demandeurs d'asile des « pays sûrs », l'accès à une audience d'appel auprès de la Section d'appel des réfugiés. L'État partie devrait veiller à ce que tous les demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière aient accès aux services de santé de base, quel que soit leur statut.

13. Le Comité note avec préoccupation que le paragraphe 2 de l'article 115 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit deux exceptions au principe de non-refoulement pouvant aboutir au renvoi de migrants qui seront en danger dans leur pays d'origine. Il est aussi préoccupé par les informations indiquant que les personnes visées par un certificat de sécurité peuvent être renvoyées en cas de limitation des garanties d'une procédure équitable. En pareil cas, le contrôle judiciaire peut avoir lieu en secret et les avocats spéciaux nommés pour assister les personnes ne peuvent pas rechercher d'éléments de preuve au nom de leurs clients de manière indépendante et adéquate parce que le tribunal peut se voir demander, par le Ministre de la sécurité publique et de la protection civile ou le Ministre de la citoyenneté et de l'immigration, de retenir l'information et les éléments de preuve, en application du projet de loi C-51.

Le Comité note aussi avec préoccupation que le projet de loi C-60 risque d'empêcher certaines personnes de demander une protection en raison d'infractions qu'elles auraient commises, et que ces personnes risquent alors d'être refoulées (art. 2, 9 et 13).

L'État partie devrait envisager de modifier le paragraphe 2 de l'article 115 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour respecter pleinement le principe de non-refoulement. Il devrait aussi veiller à ce que l'application du régime des certificats de sécurité n'aille pas à l'encontre des droits protégés par le Pacte et n'entraîne pas de refoulements illégaux, et permettre aux avocats spéciaux de rechercher tout élément de preuve nécessaire à la représentation de leurs clients. Enfin, il devrait réviser le projet de loi C-60 de sorte que toute personne ayant besoin d'une protection puisse réclamer un examen en bonne et due forme de sa demande

Conditions carcérales

14. Le Comité est préoccupé par : a) le niveau élevé de surpopulation de certains établissements de détention de l'État partie; b) les nombreux cas de mesure administrative ou disciplinaire de mise à l'isolement, parfois pour de longues périodes, y compris de détenus atteints de troubles mentaux; c) les informations faisant état d'un appui médical insuffisant aux détenus souffrant de troubles mentaux graves; d) les informations sur les cas de suicide en détention, en particulier parmi les détenus autochtones; e) le manque d'informations sur les résultats de la Stratégie en matière de santé mentale du Service correctionnel du Canada (art. 10).

L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour réduire efficacement la surpopulation des établissements pénitentiaires, notamment en augmentant le recours aux moyens de détention différents. Il devrait aussi limiter effectivement la mise à l'isolement à titre de mesure administrative ou disciplinaire, n'y recourir qu'en dernier ressort pour la période la plus courte possible et ne pas l'appliquer aux détenus atteints de troubles mentaux graves. L'État partie devrait améliorer effectivement l'accès aux centres de traitement pour les détenus ayant des problèmes de santé mentale, ainsi que la capacité de ces centres, à tous les niveaux.

Liberté d'expression, droit de réunion pacifique et liberté d'association

15. Le Comité note les explications données par l'État partie mais il est préoccupé par les renseignements faisant état d'une répression accrue des manifestations, notamment celles qui ont eu lieu lors du Sommet du G-20 à Toronto en 2010 et à Québec en 2012, et par le nombre disproportionné d'arrestations de participants. Le Comité est également préoccupé par le degré d'inquiétude que soulèvent parmi de larges pans de la société civile les politiques actuelles de l'État partie à l'égard de ceux qui défendent des causes politiques ou sociales ou font la promotion des droits de l'homme. Il est préoccupé en outre par la portée de l'article 149.1 de la loi de l'impôt sur le revenu concernant les donations à des organisations non gouvernementales enregistrées en tant qu'organismes caritatifs dont les activités sont considérées comme des activités politiques alors qu'elles s'occupent de promouvoir les droits de l'homme (art. 19, 21 et 22).

L'État partie devrait réaffirmer son engagement traditionnel de promouvoir et de protéger l'exercice de la liberté de réunion, d'association et d'expression. Il devrait prendre toute mesure appropriée pour éviter les obstacles et restrictions inutiles, en droit et dans la pratique, aux activités des organisations de la société civile. L'État partie devrait protéger efficacement l'exercice du droit de réunion pacifique et éviter les restrictions disproportionnées. Il devrait prendre des

mesures pour que l'application de l'article 149.1 de la loi de l'impôt sur le revenu n'entraîne pas des restrictions indues aux activités des organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme. L'État partie devrait envisager d'engager un dialogue bien structuré avec la société civile et les peuples autochtones, afin de susciter à nouveau la confiance quant à son engagement dans ce domaine.

Terres et titres fonciers autochtones

16. Le Comité note les explications données par l'État partie mais il est préoccupé par les informations dont il dispose concernant le risque d'extinction de titres fonciers autochtones. Il note avec inquiétude que les différends fonciers opposant les peuples autochtones et l'État partie depuis des années entraînent des frais judiciaires importants pour ces peuples. Il est également préoccupé par les informations indiquant que les peuples autochtones ne sont pas toujours consultés afin de pouvoir exercer leur droit à un consentement libre, préalable et éclairé concernant les projets et initiatives, notamment législatifs, les intéressant, malgré les décisions favorables en ce sens rendues par la Cour suprême (art. 2 et 27).

L'État partie devrait consulter les peuples autochtones pour : a) solliciter leur consentement libre, préalable et éclairé chaque fois que des lois ou des mesures peuvent avoir des conséquences pour leurs terres et leurs droits; b) résoudre ses différends avec les peuples autochtones concernant les terres et les ressources et trouver les moyens de leur délivrer des titres fonciers conformément aux droits que leur confèrent les traités.

Loi sur les Indiens

17. Le Comité prend note de la position de l'État partie mais il est préoccupé par la lenteur de la mise en œuvre de la loi de 2011 sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, portant modification de la loi sur les Indiens et visant à mettre fin aux effets de la discrimination que continuent de subir les femmes autochtones, en particulier en ce qui concerne la transmission du statut d'Indien, et qui les empêche, elles et leurs descendants, de jouir de tous les avantages liés à ce statut (art. 2, 3 et 27).

L'État partie devrait accélérer l'application de la loi de 2011 sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens et supprimer tous les effets discriminatoires qui subsistent encore dans la loi sur les Indiens, au détriment des femmes autochtones et de leurs descendants, pour leur garantir l'exercice de leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes.

Surreprésentation dans les affaires pénales et accès à la justice pour les peuples autochtones

18. Le Comité est préoccupé par le taux anormalement élevé de détenus autochtones, dont des femmes, dans les prisons fédérales et provinciales de tout le Canada. Il est aussi préoccupé par les obstacles auxquels les autochtones continuent de se heurter lorsqu'ils recourent à la justice (art. 2, 10 et 14).

L'État partie devrait veiller à l'efficacité des mesures prises pour éviter le recours excessif à l'incarcération d'autochtones et appliquer, chaque fois que c'est possible, des solutions de substitution à la détention. Il devrait renforcer les programmes qu'il met en œuvre pour permettre aux condamnés autochtones de purger leur peine dans leur communauté. Il devrait encore redoubler d'efforts pour promouvoir et faciliter l'accès des peuples autochtones à la justice, à tous les niveaux.

Situation des peuples autochtones

19. Tout en notant les mesures prises par l'État partie, le Comité demeure préoccupé par : a) le risque de disparition des langues autochtones; b) le fait que certains autochtones n'ont pas accès aux services les plus essentiels; c) le financement insuffisant des services de protection de l'enfance; d) le fait que tous les anciens élèves des pensionnats indiens n'ont pas encore reçu une réparation adéquate (art. 2 et 27).

L'État partie devrait, en concertation avec les peuples autochtones : a) mettre en œuvre ou renforcer ses programmes et politiques visant à répondre aux besoins fondamentaux des peuples autochtones; b) renforcer ses politiques destinées à promouvoir la conservation des langues autochtones; c) offrir des services dotés de fonds suffisants aux familles et aux enfants des réserves; d) mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Commission de vérité et de réconciliation en ce qui concerne les pensionnats indiens.

20. L'État partie devrait diffuser largement les textes du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du sixième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Il devrait veiller à ce que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans ses langues officielles et ses langues minoritaires.

21. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 9 (meurtres et disparitions de femmes et de filles autochtones), 12 (rétention d'immigrants, demandes d'asile et refoulement) et 16 (terres et titres fonciers autochtones) ci-dessus.

22. Le Comité demande à l'État partie de lui soumettre son prochain rapport périodique au plus tard le 24 juillet 2020 et d'y faire figurer des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée à toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il lui demande de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays lorsqu'il établira son prochain rapport périodique. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser la limite de 21 200 mots.